

Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1515

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation
rue des Sorins
du 13/05/2024 au 31/05/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EJ/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que l'entreprise COLAS va procéder à des travaux de génie civil et branchement électriques rue des Sorins,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, rue des Sorins angle rue des longs raies, la circulation est interdite sur la voie de droite et le trottoir sur 25 mètre de 08 h 30 à 16 h 30.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise COLAS, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

Article 4 : Madame Elodie FAUDEAU (COLAS) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 2 Mai 2024
Le Maire de NANTERRE



Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Madame Elodie FAUDEAU (COLAS) colas-idfn-pierrlaye-d@demat.sogelink.fr
- . Monsieur KIEFFER (ENEDIS) benoit-b.kieffer@enedis.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication